

Décret N° 78-485 du 25 avril 1978, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Tamazret (ardh Tamazret N° 6 suite N° 2) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès en date du 27 avril 1976, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 novembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 décembre 1977;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Tamazret (ardh Tamazret N° 6 suite N° 2) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 27 avril 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 novembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 décembre 1977.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 avril 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

ORGANISATION DE L'OFFICE DU VIN

Décret N° 78-478 du 2 mai 1978, modifiant et complétant le décret n° 71-48 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, instituant un Office du Vin, et notamment son article 5;

Vu le décret N° 71-48 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin et notamment son article 1er;

Vu l'avis des Ministres, des Finances, de l'Agriculture, des Transports et des Communications et du Commerce;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 1er du décret sus-visé n° 71-48 du 17 février 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier (nouveau). — L'Office du Vin est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Un représentant du Ministère des Finances;

Deux représentants du Ministère de l'Agriculture;

Un représentant du Ministère des Transports et des Communications;

Un représentant du Ministère du Commerce;
Un représentant de l'Office des terres Domaniales
Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie
Un représentant de la Banque Nationale de Tunisie;

Deux représentants des agriculteurs, dont un au titre du secteur coopératif et un au titre du secteur privé désignés par l'Union Nationale des Agriculteurs;

Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat;

Un représentant de l'Union Centrale des Coopératives Viticoles;

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture, des Transports et des Communications et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mai 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

COMITE

Décret N° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif des Semences et Plants.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants et notamment son article 8;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier — Le Comité Consultatif de Semences et Plants est l'organe chargé :

— de procéder ou de faire entreprendre toutes études susceptibles d'éclairer le Ministre de l'Agriculture sur les mesures à prendre, en vue de favoriser et d'orienter la production de semences et plants en Tunisie;

— de veiller à la coordination des différents secteurs intéressés par la production et la commercialisation des semences et plants, en vue notamment de l'élaboration des programmes de production des semences et plants;

— de proposer à l'inscription de variétés de semences et plants au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes agricoles et la radiation de celles déjà inscrites;

— de proposer au Ministre de l'Agriculture les normes techniques physiologiques et sanitaires des semences et plants, ainsi que toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine de la production et de la commercialisation de semences et plants.

Art. 2. — Le Comité Consultatif de Semences et Plants est placé sous la présidence du Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Il est composé :

- du Directeur de la Production Agricole ou son représentant;
- du Directeur de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation des Cadres ou son représentant;
- du Directeur de l'INRAT ou son représentant;
- du Directeur des Forêts ou son représentant;
- d'un représentant du Ministère des Finances;
- d'un représentant du Ministère du Commerce;
- d'un représentant de l'Office des Céréales;
- d'un représentant de l'Office National de l'Huile;
- d'un représentant de l'Office du Vin;
- d'un représentant de l'Office de l'Elevage et des Pâturages;
- d'un représentant du G.I.A.F.;
- d'un représentant du G.I.D.;
- d'un représentant du G.O.V.P.F.;
- d'un représentant du G.I.L.;
- de trois représentants des producteurs et multiplicateurs de semences et plants désignés par l'U.N.A.;
- de trois représentants du secteur de la commercialisation des semences et plants désignés par l'U.T.I.C.A.;
- de deux représentants du secteur coopératif chargé de la multiplication et de la commercialisation des semences et plants qui seront désignés par le Ministre de l'Agriculture.

Le Président peut en outre faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux du Comité.

Le Secrétariat du Comité National des Semences et Plants est assuré par la Direction de la Production Agricole du Ministère de l'Agriculture.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et aussi souvent que nécessaire.

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 3. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 mai 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EAUX

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 26 avril 1978 :

La demande présentée le 25 mai 1977, par Monsieur **Khemis Ben Aziz Ben Messaoud**, agriculteur à Fernana, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Ghezallah jusqu'à concurrence de 36 m³ par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2ha de cultures maraîchères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 août 1933.

Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Jendouba
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Jendouba
- 3°) à la municipalité de Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Jendouba.

La demande présentée le 7 juin 1977, par Monsieur **Oussalef Ben Mohamed Ben Boujemaâ El Hemissi**, demeurant à Tabarka, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued El Kébir jusqu'à concurrence de 56 m³ par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraîchères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 août 1933.

Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Jendouba
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Jendouba
- 3°) aux municipalités de Tabarka et de Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Jendouba.

La demande présentée le 7 avril 1977 par Monsieur **Tahar Ben Mohamed Salah El Maâroufi**, demeurant à Jendouba en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 54 m³ par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de culture, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 août 1933.

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat de Jendouba;
- 2) au Tribunal de 1ère Instance de Jendouba;
- 3) à la municipalité de Jendouba;
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat de Jendouba;
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat de Jendouba.